

T-5816-79

T-5816-79

Agnieszka Wieckowska (Applicant)

v.

**Georges Lanthier and Minister of Canada
Employment and Immigration (Respondents)**

and

Attorney General of Canada (Mis-en-cause)Trial Division, Dubé J.—Montreal, December 10;
Ottawa, December 17, 1979.

Immigration — Prerogative writs — Prohibition — Application for writ of prohibition prohibiting respondents from continuing applicant's inquiry until resolution of her claim for refugee status — Applicant not notified by Minister of his decision to refuse her claim for refugee status, but by the Acting Registrar of Refugee Status Advisory Committee — Whether the Minister himself must inform the applicant in writing of his decision, or whether persons employed in the Public Service could be authorized to exercise the power of communicating the Minister's decision — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 45(1),(5), 123.

APPLICATION.

COUNSEL:

Julius H. Grey for applicant.
Claude Joyal for respondents and mis-en-cause.

SOLICITORS:

Julius H. Grey, Montreal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

DUBÉ J.: This is an application for a writ of prohibition prohibiting respondents from continuing applicant's inquiry until her claim for refugee status has been resolved.

In her affidavit in support of the application applicant stated that she had not been notified by the Minister himself of the refusal of her claim for refugee status. She was notified "indirectly" of this refusal by a notice, dated February 19, 1979,

Agnieszka Wieckowska (Requérante)

c.

**a Georges Lanthier et le ministre de l'Emploi et de
l'Immigration du Canada (Intimés)**

et

b Le procureur général du Canada (Mis-en-cause)Division de première instance, le juge Dubé—
Montréal, le 10 décembre; Ottawa, le 17 décembre
1979.

c Immigration — Brefs de prérogative — Prohibition — Requête tendant à l'émission d'un bref de prohibition interdisant aux intimés de poursuivre l'enquête sur la requérante tant que sa revendication du statut de réfugié n'aura pas été résolue — La requérante n'a pas été avisée par le Ministre du refus de sa revendication du statut de réfugié, mais par le greffier intérimaire du Comité consultatif sur le statut de réfugié — Il échet d'examiner si le Ministre est tenu de notifier lui-même sa décision à la requérante par écrit ou si des fonctionnaires sont autorisés à communiquer la décision du Ministre — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 45(1),(5), 123.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Julius H. Grey pour la requérante.
Claude Joyal pour les intimés et le mis-en-cause.

PROCUREURS:

Julius H. Grey, Montréal, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés et le mis-en-cause.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit ici d'une requête aux fins d'obtenir l'émission d'un bref de prohibition interdisant les intimés de poursuivre l'enquête de la requérante tant que sa revendication du statut de réfugié n'aura pas été résolue.

Dans son affidavit à l'appui de la requête la requérante affirme qu'elle n'a pas été avisée par le Ministre lui-même du refus de sa revendication du statut de réfugié. Ce refus lui a été signifié «indirectement» par un avis, en date du 19 février 1979,

from R. C. Hartling, Acting Registrar, Refugee Status Advisory Committee.

The notice from the Acting Registrar, appended to the affidavit, informed applicant pursuant to subsection 45(5) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, that the Minister had determined that she was not a Convention refugee as concerned her claim under subsection 45(1) of the said Act.

Learned counsel for the applicant objected to this manner of communicating the Minister's decision since, according to him, it was contrary to subsection 45(5) of the Act, which provides that "the Minister shall thereupon in writing inform . . . the person who claimed to be a Convention refugee of his determination". According to him the delegation of powers by the Minister to the Acting Registrar was contrary to the maxim *delegatus non potest delegare*.

Counsel for the Crown then hastened to file at the hearing, without an affidavit but with the consent of the other party, the official document I-32 entitled [TRANSLATION] "Delegation of powers under section 45(5) of the Immigration Act". The document, signed on February 5, 1979 by the then Minister of Employment and Immigration, reads as follows:

[TRANSLATION] Pursuant to the provisions of section 123 of the Immigration Act, I hereby authorize the following person and, in his absence, the person replacing him, to exercise all the powers, duties and functions I am required to exercise under subsection 45(5) of the Immigration Act:

Central administration

Registrar, Refugee Status Advisory Committee

It has been established that the said R. C. Hartling is in fact Acting Registrar of the Refugee Status Advisory Committee.

This document, however, did not settle the question to the satisfaction of counsel for the applicant. The latter maintained that under the provisions of subsection 45(5) it is the Minister himself who must inform the applicant of his determination in writing. He maintained that this technicality was very important since if the decision was made by the Minister himself, he argued, it could be appealed by the applicant.

de la part de R. C. Hartling, greffier intérimaire, Comité consultatif sur le statut de réfugié.

L'avis du greffier intérimaire, annexé à l'affidavit, informe la requérante conformément au paragraphe 45(5) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, que le Ministre a établi qu'elle n'est pas un réfugié au sens de la Convention en ce qui concerne sa revendication présentée aux termes du paragraphe 45(1) de ladite Loi.

Le savant procureur de la requérante s'oppose à ce genre de communication de la décision du Ministre puisque, selon lui, elle va à l'encontre du paragraphe 45(5) de la Loi, lequel prescrit que «Le Ministre doit notifier sa décision par écrit . . . à la personne qui a revendiqué le statut de réfugié». Selon lui, la délégation de pouvoirs du Ministre au greffier intérimaire va à l'encontre de la maxime *delegatus non potest delegare*.

Le procureur de la Couronne s'est alors empressé de produire à l'audition, sans affidavit mais de consentement de l'autre partie, le document officiel I-32 intitulé «Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 45(5) de la Loi sur l'immigration». Le document, signé le 5 février 1979 par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration du temps, se lit comme suit:

Conformément aux dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'immigration, j'autorise, par les présentes, la personne suivante, et, en son absence, celle qui la remplace, à exercer tous les pouvoirs ainsi que toutes les fonctions et attributions que je dois exercer pour ce qui concerne le paragraphe (5) de l'article 45 de la Loi sur l'immigration:

Administration centrale

Greffier, Comité Consultatif du Statut de Réfugié

Il est constant que ledit R. C. Hartling est bel et bien greffier intérimaire du Comité consultatif sur le statut de réfugié.

Ce document toutefois n'a pas le don de trancher la question à la satisfaction du procureur de la requérante. Il maintient qu'en vertu des dispositions du paragraphe 45(5) c'est le Ministre lui-même qui doit notifier la requérante de sa décision par écrit. Il allègue que cette technicité est très importante puisque, selon lui, si la décision provenait du Ministre lui-même la requérante pourrait en appeler.

He referred first to a decision of the Supreme Court of Canada, *The Attorney General of Canada v. Brent* [1956] S.C.R. 318. Under section 61 of the 1952 *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325, the Governor in Council could make regulations limiting the admission of persons to Canada for different reasons. An Order in Council, purportedly under this section, authorized the Special Inquiry Officer to refuse admission to certain persons for various reasons. Kerwin C.J. decided on behalf of the Court that the Governor General in Council had no power to delegate his authority to this officer and that subsection 20(4) was therefore invalid.

In another decision of the Supreme Court of Canada, *Ramawad v. The Minister of Manpower and Immigration* [1978] 2 S.C.R. 375, Pratte J. stated that in certain cases the 1970 *Immigration Act* [R.S.C. 1970, c. I-2] authorized the delegation of powers at several levels. The most important functions are reserved for the Minister's discretion while other powers are delegated to officials. The learned Judge cited section 67 of the old Act in concluding that the Minister does not have the right to delegate powers to persons not mentioned in this section. The section in question mentions the Deputy Minister and the Director; no mention is made of the Special Inquiry Officer, who was therefore not entitled to decide whether there were special circumstances justifying the waiving of the prohibition.

In the case at bar it was not at all this type of important power which the Minister delegated to the Registrar of the Advisory Committee. Once again, the only power exercised by the latter under subsection 45(5) of the Act was that of communicating the Minister's determination.

Under the provisions of section 123 of the new Act the Minister or the Deputy Minister may authorize persons employed in the Public Service to exercise any of the powers that are required to be exercised by him under the Act or Regulations, other than those referred to in certain paragraphs, and any such power exercised by any person so authorized shall be deemed to have been exercised by the Minister or Deputy Minister. None of the paragraphs of section 45 is mentioned in the exceptions provided for in section 123.

Dans un premier temps il se réfère à un arrêt de la Cour suprême du Canada, *Le procureur général du Canada c. Brent* [1956] R.C.S. 318. En vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'immigration*, de 1952, S.R.C. 1952, c. 325, le gouverneur en conseil pouvait établir des règlements pour limiter l'admission de personnes au Canada pour différentes raisons. Un ordre en conseil, présumément en vertu de cet article, autorisait l'enquêteur spécial à refuser l'admission de certaines personnes pour différentes raisons. Le juge en chef Kerwin a décidé au nom de la Cour que le gouverneur général en conseil n'avait pas le droit de déléguer son autorité à ce fonctionnaire et que le paragraphe 20(4) était donc invalide.

Dans un autre arrêt de la Cour suprême du Canada, *Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1978] 2 R.C.S. 375 le juge Pratte dit que dans certains cas la *Loi sur l'immigration* de 1970 [S.R.C. 1970, c. I-2] autorise la délégation de pouvoirs à plusieurs niveaux. Les plus importantes fonctions sont réservées au pouvoir discrétionnaire du Ministre, tandis que les autres pouvoirs sont délégués aux fonctionnaires. Le savant juge cite l'article 67 de l'ancienne Loi pour en conclure qu'il est interdit au Ministre de déléguer des pouvoirs à des personnes qui ne sont pas mentionnées à cet article. L'article en question mentionne le Sous-ministre et le directeur, ce qui exclut l'enquêteur spécial lequel n'avait donc pas le droit de décider des circonstances particulières justifiant la levée de l'interdiction.

En l'espèce, ce n'est pas du tout ce genre de pouvoir important que le Ministre a délégué au greffier du comité consultatif. Encore une fois, le seul pouvoir exercé par ce dernier en vertu du paragraphe 45(5) de la Loi était celui de transmettre la décision du Ministre.

En vertu des dispositions de l'article 123 de la nouvelle Loi le Ministre ou le Sous-ministre peut déléguer à des employés de la Fonction publique les pouvoirs que lui confèrent la Loi ou les Règlements, à l'exception des pouvoirs qui sont visés à certains alinéas, et les actes accomplis par lesdits fonctionnaires sont réputés l'avoir été par le Ministre ou le Sous-ministre. Aucun des alinéas de l'article 45 n'est mentionné aux exceptions prévues à l'article 123.

It is therefore clear from the Act that it was Parliament's intention to allow the Minister to delegate his routine functions to public servants. The effect of a contrary interpretation would be absurd: it is obviously the function of the Registrar, rather than of the Minister himself, to notify the persons claiming refugee status of the Minister's determination.

ORDER

The application is dismissed with costs.

L'économie générale de la Loi révèle donc clairement l'intention du Parlement de permettre au Ministre de déléguer à des fonctionnaires ses fonctions de routine. Une interprétation contraire tomberait dans l'absurde: c'est évidemment le rôle du greffier, plutôt que du Ministre lui-même, d'aviser les personnes revendiquant un statut de réfugié de la décision du Ministre.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.